



**Arrêté préfectoral du 11 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11344 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11344 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de cinq bâtiments et parking en sous-sol sur la commune de Mérignac (33), reçue complète le 9 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier de cinq bâtiments collectifs en R+2 et R+4, destinés à la réalisation de 90 logements, ainsi que 5 lots commerciaux et 5 lots de bureaux, en bordure de l'avenue de la Marne à Mérignac, sur un terrain d'assiette d'environ 6 000 m²;

Étant précisé que :

- le terrain est occupé par des bâtiments existants dont le projet prévoit la démolition,
- le projet comprend la construction de cinq bâtiments de 8 198 m² de surface de plancher, de l'aménagement de 167 places de stationnement en sous-sol sur 4 156 m², et de 929 m² d'espaces verts ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu urbain et sur un site partiellement bâti et partiellement enherbé,
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;
- à environ 4 km du site Natura 2000 *La Garonne (Directive Habitats)*,
- en bordure de l'avenue de la Marne, classée en catégorie 3 selon l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 concernant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Gironde,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et que sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration paysagère des installations projetées devra être démontrée ;

Considérant que la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme associées aux zonages du PLUi de Bordeaux Métropole (UP32) devra également être démontrée ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les données présentées dans le dossier ne suffisent pas à garantir l'absence de zone humide sur les parcelles du projet et qu'un diagnostic des zones humides sur l'ensemble de l'aire du projet devra être réalisé, préalablement à sa réalisation, en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critère floristique ou pédologique) ;

Considérant que le projet nécessite un dispositif de rabattement de nappe temporaire en phase chantier (durée estimée à environ 8 mois) ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale ; qu'il fera l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement qui seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, et que l'autorisation pourra le cas échéant être assortie de prescriptions applicables à sa mise en oeuvre dans le but d'éviter et réduire les impacts sur l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier présenté, les eaux pluviales seront collectées, stockées puis rejetées à débit régulé dans le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales et que les eaux usées seront collectées et évacuées vers le réseau public communal d'assainissement collectif ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement recensées sur le Réseau National de Surveillance Aérobiologique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; que ces dispositions s'appliquent également à la phase de démolition ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un ensemble immobilier de cinq bâtiments et parking en sous-sol sur la commune de Mérignac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex